

PREFET DE LA REGION PICARDIE

*Direction régionale de l'Environnement  
de l'Aménagement et du Logement  
de Picardie*

**DEMANDE D'AUTORISATION D'EXPLOITER UN PARC ÉOLIEN (ICPE)  
SUR LES COMMUNES DE AMY (60), BEUVRAIGNES (80), CRAPEAUMESNIL (60) ET LAUCOURT (80)  
SOCIÉTÉ « WPD ENERGIE LES TRENTE »**

**AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE  
sur l'étude d'impact**

**Synthèse de l'avis**

Le projet déposé par la société WPD Energie Les Trente concerne l'implantation d'un parc éolien sur le territoire des communes d'Amy (60), Beuvraignes (80), Cràpeaumesnil (60) et Laucourt (80) dans les départements de la Somme et de l'Oise. Il concerne l'implantation de 6 éoliennes de 145 m de hauteur maximale en bout de pale et d'un poste de livraison. Il constitue une extension d'un parc implanté sur la plaine agricole, au sud de la ville de Roye, à l'est de l'autoroute A1.

Il se trouve à environ 850 m de l'habitation la plus proche. Il se situe dans une zone favorable à l'éolien sous conditions (zone orange) du schéma régional climat air énergie (SRCAE) de Picardie. Ce secteur présente une sensibilité paysagère, liée à la proximité du château de Tilloloy (80), à 2 km environ.

D'un point de vue écologique, les sites Natura 2000 les plus proches sont à 15,7 km. Le projet est à 1,6 km d'une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) où sont recensées plusieurs espèces protégées de rapaces et de chauves-souris.

L'étude d'impact fournie par le maître d'ouvrage est conforme au code de l'environnement. Les impacts principaux sont identifiés et des mesures sont prévues pour réduire ou compenser ces impacts.

Le projet respecte les seuils réglementaires en matière de bruit. Le suivi acoustique prévu permettra de le garantir.

Les impacts attendus sur la faune volante (oiseaux, chiroptères) sont peu significatifs. En conséquence, les incidences sur les sites Natura 2000, à plus de 15 km, ne seront pas notables. Les suivis faunistiques prévus permettront de le confirmer.

Des mesures sont proposées pour réduire et compenser les effets visuels sur le cadre de vie des habitants.

Amiens, le 24 juillet 2013

Pour le Préfet et par délégation  
La Secrétaire Générale Adjointe  
pour les Affaires Régionales



Régine LEDUC

## Avis détaillé

### I - Descriptif du projet

Le projet déposé par la société WPD Energie Les Trente concerne l'implantation d'un parc éolien sur le territoire des communes d'Amy (60), Beuvraignes (80), Crapeaumesnil (60) et Laucourt (80) dans les départements de la Somme et de l'Oise.

Il concerne l'implantation de 6 éoliennes de 145 m de hauteur maximale en bout de pale et d'un poste de livraison. Il constitue l'extension d'un parc implanté sur la plaine agricole, au sud de la ville de Roye, à l'est de l'autoroute A1.

Le projet se situe dans une zone favorable à l'éolien sous conditions (zone orange) du schéma régional climat air énergie (SRCAE) de Picardie arrêté par le préfet de région le 14 juin 2012 et en vigueur depuis le 30 juin 2012. Ce secteur présente une sensibilité paysagère, liée à la proximité du château de Tilloloy (80), à 2 km environ.

### II - Cadre juridique

En application de la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 dite « Grenelle II » et du décret n°2011-984 du 23 août 2011, les installations projetées relèvent du régime de l'autorisation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), prévue à l'article L 512-1 du Code de l'environnement (rubrique 2980 de la nomenclature).

A ce titre, le projet doit faire l'objet d'une évaluation environnementale composée d'une étude d'impact et d'une étude de dangers.

Le dossier de demande d'autorisation au titre des ICPE a été déclaré recevable le 13 mai 2013, ce qui permet de lancer la procédure d'enquête publique sur ce projet.

En parallèle de l'instruction de la procédure d'autorisation, conformément aux articles R122-1 et suivants du code de l'environnement, l'évaluation environnementale doit faire l'objet d'un avis d'une autorité administrative compétente en matière d'environnement ou autorité environnementale. Pour ce type de projet, il s'agit du préfet de région.

Le présent avis porte sur la qualité de l'évaluation environnementale produite par le pétitionnaire, en particulier l'étude d'impact et l'étude de dangers, et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet.

Cet avis est transmis au pétitionnaire et joint au dossier d'enquête publique. Il ne préjuge en rien de la décision qui sera rendue par l'autorité compétente pour autoriser le projet.

### III Analyse du contexte environnemental lié au projet

Les parcs éoliens sont des projets dont les principaux effets sur l'environnement concernent :

- **l'écologie** : les impacts écologiques sont de plusieurs natures. L'implantation d'une éolienne consomme de l'espace de l'ordre de 4 000 m<sup>2</sup> (fondation + aire de maintenance). Cette consommation d'espace est temporairement plus importante lors de la construction de l'éolienne. Par ailleurs les éoliennes ont tendance à modifier localement le comportement de la faune et peuvent entraîner une perte de territoire de vie notamment pour les oiseaux. A ceci s'ajoutent les risques de collision pour les oiseaux et les chauves-souris avec les éoliennes qui entraînent une surmortalité des espèces locales mais aussi migratrices et hivernantes.

D'un point de vue écologique, le projet est à 1,6 km de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) « bocage de Rollot, Boulogne-la-Grasse et Bus-Marotin, butte de Coivrel ».

Cette zone signale la présence de plusieurs espèces de rapaces protégés prioritaires (Bondrée apivore, Chouette chevêche) et de chauves-souris dont une espèce protégée menacée (Petit Rhinolophe). Les sites Natura 2000 les plus proches sont à 15,7 km (cf. annexe 2 page 13).

- **le patrimoine paysager et culturel** : de par leur taille, les éoliennes sont très visibles dans le paysage. De plus, les prescriptions aéronautiques imposent la couleur blanche et le balisage des éoliennes. Celles-ci sont ainsi perceptibles parfois jusqu'à une vingtaine de kilomètres et modifient notablement le cadre de vie et les paysages, qu'ils soient protégés, emblématiques ou du quotidien.

D'un point de vue paysager, le projet est situé sur le plateau du Santerre, à 2 km environ du château de Tilloloy (80), à 4 km de l'église classée et des remparts de Roye et à 4 km environ du paysage référent des monts du Noyonnais, qui nécessitent une attention particulière.

- **les nuisances sonores** : la rotation des pales d'éoliennes génère du bruit qui peut nuire au cadre de vie des habitants vivant à proximité. Le projet se trouve à environ 850 m de l'habitation la plus proche (cf. résumé non technique page 5).
- **le climat** : les énergies renouvelables concourent à la réduction des émissions de gaz à effet de serre responsables du changement climatique.  
Le parc devrait permettre une production d'électricité d'environ 26 GWh par an.
- **la sécurité** : les éoliennes provoquent une dégradation des performances des radars lorsqu'elles sont dans leur rayon de visibilité. Les éoliennes sont donc susceptibles de perturber la surveillance aérienne ou la prévision météorologique.

Le projet est situé à 25 km du VOR (système de positionnement utilisé en navigation aérienne) de Montdidier et à 85 km du radar de Météo-France d'Abbeville et il n'y a pas d'autre installation de mesure météorologique à proximité du projet qui soit susceptible d'être gênée par ces éoliennes. En conséquence, aucun effet négatif n'est attendu sur les radars recensés.

## **IV - Analyse de la qualité du contenu du rapport environnemental et du caractère approprié des informations qu'il contient**

### ***4-1 Analyse du caractère complet de l'étude d'impact***

Le dossier reçu comprend le dossier de demande d'autorisation d'exploiter (DDAE) version novembre 2012 et un complément de dossier version avril 2013.

Le code de l'environnement précise le contenu des études d'impact qui doivent comprendre (pour les ICPE : cf. Art. R.122-5 et R.512-8) :

- une description du projet ;
- une analyse de l'état initial ;
- une analyse des effets directs et indirects, en précisant la nature et la gravité des pollutions de l'air, de l'eau et des sols, les effets sur le climat le volume et le caractère polluant des déchets, le niveau acoustique des appareils qui seront employés ainsi que les vibrations qu'ils peuvent provoquer, le mode et les conditions d'approvisionnement en eau et d'utilisation de l'eau
- une analyse des effets cumulés du projet avec d'autres projets connus ;
- une esquisse des principales solutions de substitution examinées et les raisons pour lesquelles le projet présenté a été retenu ;
- les éléments permettant d'apprécier la compatibilité du projet avec les documents d'urbanisme opposables et son articulation avec d'autres plans et programmes concernés ;
- les mesures envisagées pour supprimer, réduire et si possible, compenser les conséquences dommageables du projet sur l'environnement et la santé, ainsi que l'estimation des dépenses correspondantes et le suivi des mesures ;
- une analyse des méthodes utilisées ;
- les noms et qualités précises et complètes du ou des auteurs de l'étude d'impact et des études qui ont contribué à sa réalisation ;

- lorsque la réalisation des travaux est fractionnée, l'étude d'impact de chacune des phases doit comporter une appréciation des impacts de l'ensemble du programme ;
- l'étude d'incidence au titre de Natura 2000 imposée par l'article R.414-19, I, 3° du code de l'environnement (CE) ;
- Un résumé non technique.

L'étude d'impact version novembre 2012 comprise dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter (DDAE) et les compléments au dossier version avril 2013 comprennent ces éléments.

L'évaluation au titre de Natura 2000 est fournie en annexe 2 du complément d'avril 2013. Elle respecte le contenu fixé par l'article R414-23 du CE.

En conséquence l'étude d'impact est complète.

Elle est complétée par une étude de dangers (Art. R512-9 du code de l'environnement), qui précise, notamment, la nature et l'organisation des moyens de secours dont le demandeur dispose ou dont il s'est assuré le concours en vue de combattre les effets d'un éventuel sinistre.

#### **4-2 Analyse de l'état initial, des impacts du projet et des mesures proposées**

Par rapport aux enjeux précédemment identifiés, le dossier a analysé l'état initial et ses évolutions de manière proportionnée et satisfaisante. Il présente une analyse des impacts du projet sur les différentes composantes environnementales et propose des mesures pour supprimer, réduire ou compenser les incidences du projet.

Concernant l'enjeu écologique, l'expertise a été réalisée par le bureau d'étude Airele.

Le projet retenu se situe sur des champs cultivés, en dehors de zone naturelle d'intérêt reconnu, en extension d'un parc existant. La carte des habitats naturels de la zone d'étude relève sur cette zone agricole quelques haies, des chemins et une friche enherbés (cf. étude d'impact page 39). Aucune espèce de flore protégée n'a été détectée.

Concernant les oiseaux, ils ont fait l'objet de 17 observations de terrain sur un cycle biologique complet, entre le 28 septembre 2010 et le 9 novembre 2011 (cf. étude écologique en annexe page 27). Le statut de protection des espèces observées est précisé (cf. annexe de l'étude écologique).

Seize espèces d'oiseaux patrimoniales ont été relevées dont celles du Traquet motteux, du Busard Saint-Martin et du Busard des roseaux (cf. étude d'impact page 41).

L'étude sur les chauves-souris a fait l'objet de 9 inventaires de terrain «nocturnes» à l'aide d'un matériel adapté sur un cycle biologique complet entre septembre 2010 et octobre 2011 (cf. étude d'impact page 45). Les températures en dessous de 15 °C permettent de relever surtout les espèces les moins frileuses telles que la Pipistrelle commune. Seuls deux relevés (en juillet et septembre 2011) ont été réalisés à des températures supérieures ou égales à 15°C.

Cinq espèces ont été observées, toutes protégées : la Pipistrelle commune, la Noctule commune ou de Leisler, la Pipistrelle de Nathusius, la Pipistrelle de Kuhl et un Murin indéterminé (cf. étude écologique page 64).

Compte-tenu des habitats naturels et des espèces présentes et du retour d'expérience sur le comportement de ces espèces dans le parc existant, le dossier conclut à l'absence d'impact significatif pour les oiseaux, ainsi que pour les chauves-souris (cf. étude d'impact pages 103 à 110). Seule une perte de territoire est attendue pour les oiseaux.

Des mesures sont proposées (cf. étude d'impact page 167) :

- une campagne de sensibilisation des agriculteurs à la protection des nichées de Busards, bien qu'aucune nichée n'ait été observée sur le site lors des relevés ;
- un suivi écologique (avifaune et chiroptères) pendant les travaux et au moins une fois au cours des trois premières années de fonctionnement de l'installation puis tous les dix ans.

Le coût de ces mesures est fourni dans le dossier d'étude d'impact.

#### **Natura 2000 :**

L'évaluation d'incidence au titre de Natura 2000 localise les sites les plus proches (cf. compléments d'avril 2013, annexe 2 page 11). Cinq sites du réseau Natura 2000 sont identifiés dans un rayon de 20 km autour du projet (cf. carte 2, annexe 2 page 15) :

- le site d'importance communautaire (SIC – directive « habitats ») «réseau de côteaux crayeux du bassin de l'Oise aval (Beauvaisis) » dont la désignation a été justifiée en partie par la présence de 2 espèces de chauves-souris, à 15,7 km ;
- la zone de protection spéciale (ZPS – directive « oiseaux ») « moyenne vallée de l'Oise », à 16,4 km ;
- la ZPS « forêts picardes : Compiègne, Laigue, Ourscamp », à 17 km ;
- la ZPS « étangs et marais du bassin de la Somme », à 17,8 km ;
- le SIC « prairies alluviales de l'Oise de la Fère à Sempigny », dont la désignation a été justifiée en partie par la présence de 3 espèces de chauves-souris, à 19 km.

L'étude analyse les incidences du projet sur les habitats naturels et les espèces ayant justifié la désignation de ces sites susceptibles d'être impactées par le projet (cf. annexe 2, pages 17 à 21).

Ce prédiagnostic conclut à l'absence d'incidence sur les habitats naturels des sites, compte-tenu des distances (plus de 15 km).

De même, compte-tenu des connaissances sur les espèces concernées, des caractéristiques des habitats écologiques présents sur le site et aux résultats des inventaires réalisés, l'étude conclut à l'absence d'incidence significative sur les espèces, fréquentant le lieu du projet, ayant justifié la désignation de ces sites Natura 2000 (cf. annexe 2 page 17).

**L'impact sur le cadre de vie des habitants (trafic, bruit, qualité de l'air, paysage...) a été analysé.**

Une étude acoustique a été réalisée par le bureau d'études Erea Ingénierie. L'état initial a été élaboré à l'aide de mesures de bruit effectuées du 1<sup>er</sup> août au 10 août 2011 en cinq points habités de Tilloloy, Beuvraignes, Crapeaumesnil et Amy.

Les simulations réalisées dans l'étude acoustique montrent un respect des seuils réglementaires imposées par l'arrêté ministériel du 26 août 2011 (cf. étude d'impact page 144). Une étude acoustique après mise en service est prévue pour vérifier ce résultat et adapter éventuellement le fonctionnement des machines.

**Concernant l'enjeu paysager**, l'étude a été réalisée par le bureau d'études Bocage. L'étude identifie les enjeux paysagers et patrimoniaux du secteur (cf. étude d'impact, carte page 54 et étude paysagère pages 29 à 38 et pages 49 à 67).

Les autres projets éoliens existants, accordés ou en projet dans l'aire d'étude sont recensés (cf. compléments d'avril 2013, en annexe 3).

L'aire d'influence visuelle du projet est identifiée (cf. étude paysagère page 68). Elle montre une large visibilité du projet. Soixante-quatre photomontages ont été réalisés (cf. étude paysagère, carte de localisation page 81).

Puis elle présente l'analyse de l'existant et celle de l'impact, illustrées chaque fois par 2 photos «état initial» et «photomontage» et un croquis explicatif.

L'étude paysagère montre une covisibilité limitée par la présence d'un écran végétal entre le château de Tilloloy et le projet (cf. pages 96 et 97). Elle montre de même un impact supplémentaire limité de l'extension du parc existant depuis les remparts de Roye (cf. pages 112 et 113).

Le complément de dossier d'avril 2013 démontre l'absence d'incidence sur la zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager (ZPPAUP) de Noyon et le mont Renaud (cf. compléments pages 9 à 11 et coupe topographique depuis le Mont Renaud en annexe 8).

L'impact visuel du balisage lumineux des éoliennes n'est pas abordé.

Des mesures sont proposées pour réduire et compenser l'impact sur le cadre de vie des habitants (cf. étude d'impact pages 163 à 165) :

- réaliser un aménagement paysager de l'entrée de ville au nord de Crapeaumesnil. Il sera accompagné d'un dévoiement de la chaussée pour réduire les vitesses en entrée d'agglomération ;
- réaliser des aménagements paysagers sur les communes de Amy et Beuvraignes, dont des plantations d'arbres ou de haies ;
- financer l'entretien de ces aménagements pendant 20 ans.

Le service territorial de l'architecture et du patrimoine (STAP) de la Somme ne formule aucune observation sur ce projet et souligne la qualité de l'étude paysagère et la pertinence du choix des photomontages.

#### **4-3 Justification du projet**

L'implantation du parc éolien répond en premier lieu à la recherche d'un bon potentiel éolien, en dehors des zones d'inventaires environnementaux, puis à la prise en compte des contraintes et servitudes techniques, dont notamment la capacité énergétique d'accueil du secteur.

Le projet s'insère dans une zone favorable aux éoliennes (sous conditions) du volet éolien du SRCAE de Picardie, en extension du parc existant au sud de Roye. L'examen des divers critères (techniques, humains et environnementaux) a permis d'identifier la possibilité d'implantation de 6 éoliennes complémentaires au sein du parc existant (cf. étude d'impact pages 81 et 82).

Le projet retenu propose et justifie l'implantation de 6 éoliennes, sans variantes.

#### **4-4 Analyse du résumé non technique.**

Le résumé non technique de 24 pages (cf. document annexe) est particulièrement clair et bien proportionné. Il reprend chaque chapitre de l'étude d'impact en mettant en relief les points essentiels.

## **V - Analyse de l'étude de dangers.**

Au vu de l'accidentologie et des éléments examinés dans l'analyse préliminaire des risques, l'exploitant a retenu comme phénomènes dangereux principaux la projection de tout ou une partie de pale, l'effondrement de l'éolienne, la chute d'éléments de l'éolienne, la chute de glace et la projection de glace.

L'exploitant s'est appuyé sur le guide établi par l'INERIS pour ce type d'activité pour déterminer pour chaque phénomène dangereux, son intensité, sa gravité et sa probabilité.

Tous les scénarios d'accident étudiés présentent un risque faible voire très faible.

Les mesures prévues répondent aux exigences réglementaires comme :

- un système de détection de glace avec mise à l'arrêt rapide de l'aérogénérateur
- les panneaux d'information sur les risques
- les capteurs de température des composants de l'éolienne avec bridage voire mise à l'arrêt jusqu'à refroidissement au-delà d'une certaine température
- un système de détection de survitesse avec un système de freinage
- un système de détection incendie relié à une alarme transmise à l'exploitant
- des détecteurs de niveau d'huile
- des kits antipollution
- des contrôles réguliers des fondations et des pièces d'assemblage
- des formations du personnel.

## **VI- Analyse de la prise en compte de l'environnement dans le projet**

Le site retenu s'inscrit en secteur agricole, en dehors de zonages d'inventaires environnementaux.

Le projet respecte les seuils réglementaires en matière de bruit. Le suivi acoustique prévu permettra de le garantir.

Les enjeux écologiques et paysagers ont été pris en compte.

Des mesures sont proposées pour réduire et compenser les effets visuels sur le cadre de vie des habitants.

Au vu du résultat des analyses réalisées, les impacts attendus sur la faune volante (oiseaux, chiroptères) sont peu significatifs. En conséquence, les incidences sur les sites Natura 2000, à plus de 15 km, ne seront pas notables. Les suivis faunistiques prévus permettront de le confirmer.